TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 174-C DU 14JUILLET 2016

RC : 216/16 DOSSIERS N° 90/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SIPEM BANQUE

LES DEFENDEURS : Dame BAOFOZARA HeryNirina Gabriel
Sieur SOAVA Jean Pierre
Dame RANDRIANARIVELO AriniainaFrancisca

Composition :
Président : Madame RAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRAIBE
- Monsieur Arija HARIJAONA
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date duQAUTORZEJUILLET DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-***SIPEM BANQUE***, ayant son siège social à Andavamamba, lot A 216 H, Antananarivo, agissant poursuites et diligence de son Chef de Département Juridique Monsieur RAKOTOLOBO AndraiamaheninaLalaniaina, domicilié en ses bureaux audit siège, y élisant domicile ;

Demanderesse, comparante et concluante ;

-***Dame BAOFOZARA HeryNirina Gabriel***, demeurant à Nanisana, Cité Militaire, Bloc 319, Antananarivo 101 ;
-***Sieur SOAVA Jean Pierre***, demeurant à Nanisana, Cité Militaire, Bloc 319, Antananarivo 101 ;
-***Dame RANDRIANARIVELO AriniainaFrancisca***, demeurant à Nanisana, II H 10 DL, 101 Antananarivo ;

Défenderesses, comparanteset concluantes;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï les requis en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date de la société d'Investissement pour la promotion des Entreprises à Madagascar « SIPEM Banque », poursuites et diligences de son chef de Département Juridique, sieur Rakotolobo AndriamaheninaLalaniaiana, assignation a été servie à dame BAOFOZARA HeryNirina Gabriel, sieur Soava Jean Pierre, dame RandrianariveloAriniainaFrancisca d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner à payer à la société requérante la somme de deux cents quatre vingt dix mille ariary, montant des créances en principal outre les intérêts de droit à compter de la présente assignation;

Condamner à payer la somme de cent mille ariary à titre de dommages en réparation du préjudice matériel et moral subi de la société requérante;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Que suivant convention N° 20340 du 15 Février 2012 intervenu entre la SIPEM et dame BAOFOZARA HeryNirina Gabriel, la SIPEM lui a consenti un prêt d'un montant de un million cinq cent mille ariary pour permettre de financer leur projet « COLLECTIVE HERY NIRINA II bis » ;

Que sieur SOAVA Jean Pierre et dame RandrianariveloAriniainaFrancisca se sont portés cautions solidaires et indivisibles de dame BAOFOZARA HereyNirina Gabriel;

Qu'il a été convenu que le remboursement s'effectuera par mensualité constante de cent cinquante cinq mille ariary par mois pendant douze mois;

Que le requis n'a pas respecté son engagement et reste débiteur envers la requérante de la somme de deux cents quatre vingt dix mille ariary et ce suivant la lettre de mies en demeure N°DG/RAR/014/15 en date du 10 Septembre 2015;

Elle s'adresse à justice;

Les requis régulièrement assignés à parquet n'ont ni comparu ni conclu ;

Qu'il convient de déclarer la présente décision rendue par défaut à leur égard l'article 185 et l'article 71 du code de procédure civile;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile ;

Au fond:

Il appert des pièces versées au dossier notamment de la convention de prêt N°20340 en date du 12 Février 2012, de la lettre de mise en demeure en date du 10 septembre 2015 dûment reçu par le chef Fokontany de la résidence des requis;

Que conformément à l'article 51 de la loi sur la théorie générale des obligations, la demande est fondée, il convient d'y faire droit ;

S'agissant d'une créance en principal dont le montant n'excède pas la somme de quatre cent mille ariary, le tribunal statue en premier et dernier ressort conformément à l'article 71 du code de procédure civile et l'arrêté N°4345/2004 d'application du dit code de procédure civile;

Quant aux intérêts de droit, ils courent à compter de la date de l'assignation devant la présente juridiction conformément à l'article 195 de la loi sur la théorie générale des obligations ;

Sur les dommages intérêts :

Le fait par les requis de ne pas exécuter leur obligation crée préjudice à la requérante, néanmoins, les défendeurs ne sont pas de mauvaise foi, donc la demande n'est pas fondée, il convient de la rejeter;

Par ces motifs,

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en dernier ressort ;

Donne défaut contre les requis ;

Déclare la demande recevable;

Condamne dame BAOFOZARA HeryNirina Gabriel, débitrice principale et les consorts SOAVA Jean Pierre, RandrianariveloAriniaianaFrancisca, cautions solidaires à payer à la banque SIPEM la somme en principal de deux cents quatre vingt dix mille ariary outre les intérêts de droit à compter de la présente décision ;

Rejette la demande de dommages intérêts ;

Laisse les frais et dépens à la charge des requis;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.